N° 57

Octobre 2022

|  |  |
| --- | --- |
| oeil roux**Documents : Regards sur le passÉ****La femme d’aujourd’hui****Le Petit Parisien, n° 9487 du 19 octobre 1902**Le Parlement va être saisi de nouveau des revendications féministes qui n’ont pu aboutir à temps en fin de législature. Il n’est pas douteux qu’il doive se rendre à quelques-unes d’entre elles. Avec son activité inlassable, sa persistance à la lutte le sexe faible - qui mériterait ici plutôt le titre de sexe fort - démantèle chaque année un peu plus l’édifice où s’abritait la prééminence légale de l’homme. Après tout, certaines de nos lois et il est inutile de les signaler puisque les textes incriminés sont bien connus ou ont été déjà remaniés sont là pour justifier leurs assauts, et il faut qu’elles aient l’équité de leur côté, puisque, malgré leur faiblesse numérique, l’exiguïté de leur organisation, elles ont réussi à déchaîner dans les deux mondes un mouvement d’une incalculable ampleur. A tout le moins, elles nous ont contraints à la réflexion. Dans les siècles passés et même dans la majeure portion du dernier siècle, c’est à peine si quelque penseur solitaire revendiquait pour la femme un peu plus, de liberté civile. Le grand public applaudissait à l’avis du bonhomme Chrysale qui renvoie à la cuisine ou à la lingerie Philaminte, Bélise et autres beaux esprits. Le temps a marché depuis Molière : si les femmes savantes, capables de discuter longuement sur les éclipses ou la grammaire grecque, sont demeurées insupportables, nous consentons que l’autre sexe ait « des clartés de tout ». Ce qui prouve de ce côté notre bon naturel, c’est que Français, Anglais, Allemands, Américains ou Néo-Zélandais, nous avons multiplié les lycées, les collèges, les écoles primaires pour les filles. Il nous a paru qu’il était mauvais de laisser dans l’ignorance une moitié de l’humanité, celle précisément qui est chargée d’éduquer l’enfant dans son jeune âge, et l’on ne voit pas que jusqu’ici la société ait eu à se plaindre de ce progrès qui n’est plus contesté par personne.La femme a conquis, par notre bonne volonté, le droit à l’instruction. Par la force des choses, elle a pris son rang dans l’industrie. L’homme a beau s’en plaindre, se lamenter sur la concurrence ruineuse qui lui est faite, déplorer la baisse des salaires qui en résulte, de plus en plus, il sera écarté de diverses fonctions où il se croyait inexpugnable. On s’étonne de voir certains milieux protester contre cette admission du sexe faible dans les administrations ou dans les usines. En certaines classes de la société, le mariage, pour des raisons économiques, est devenu plus malaisé. Le célibat féminin, sinon dans les campagnes, du moins dans les grandes villes, a pris des proportions jusqu’ici inconnues. Molière estimait que la femme se devait exclusivement au service du ménage, mais il supposait qu’elle aurait un ménage, et trop souvent elle n’en a plus. Nécessité fait loi. Elle est obligée alors de travailler pour se nourrir et elle afflue dans les bureaux des établissements de crédit, force les portes des ministères, se répand dans les manufactures où elle se voue non point seulement, comme la traditionnelle cigarière de Séville ou la jolie magnanarelle de Provence à des besognes faciles, mais à des tâches dures et écrasantes. Le législateur peut bien de temps à autre marquer son émotion, il y a toujours au fond des mines de houille, en France, en Belgique et en Allemagne des jeunes filles qui poussent des wagonnets.Lorsqu’on prend la statistique ouvrière de notre pays, on constate que des centaines de milliers de femmes sont employées dans des usines de toutes catégories, occupées parfois à des fabrications ruineuses pour la santé. Et leur salaire, malgré tout, demeure maigre, il est cependant plus élevé que celui de la couturière de Paris, ou de Londres ou de Berlin dont tant de monographies nous dépeignent le triste sort, et qui est obligée d’accomplir des prodiges d’économie et d’abstinence pour se suffire avec ses quelques centaines de francs annuels. Et ne croyez point que la situation de la femme soit plus brillante, lorsqu’on passe aux professions libérales. Là, l’encombrement sévit en toute sa puissance. Des centaines de candidates postulent les places vacantes dans l’enseignement. Mais c’est la loi de l’époque, et en jetant les yeux sur cet état de choses on comprend que le mouvement féministe se soit développé et qu’il s’impose de plus en plus à l’attention du public. Il est très avisé lorsque, acceptant comme un fait accompli l’admission de la femme dans l’industrie, il réclame pour elle une hygiène spéciale, de par la loi. Dans beaucoup de pays, des mesures importantes ont déjà consacré la justice de cette cause. Il est certain, par exemple, que le congé de plusieurs semaines doit être obligatoire pour les accouchées. Le féminisme a encore mille fois raison quand il s’efforce d’ouvrir certaines carrières au sexe faible. A coup sûr la matière est délicate. L’homme se défend comptable dans une banque ou receveur des postes, ou encore fileur ou tisseur, ou avocat ou médecin, il trouve mauvais qu’on vienne le priver de son emploi. Mais, comment résister, et en vertu de quel droit une moitié de l’humanité serait-elle éliminée du marché du travail? Au moment où les chemins de fer parurent, les entrepreneurs de roulage protestèrent vers la même époque, les ouvriers brisèrent les premières machines. Et pourtant la locomotive a triomphé de l’antique diligence et le métier mécanique s'est implanté victorieusement ; et en même temps, les rouliers et les autres travailleurs expulsés de leurs premiers métiers ont trouvé d’autres emplois et l’évolution même de l’industrie en a créé de multiples. De même l’homme évincé par sa compagne, lentement mais méthodiquement, trouve un refuge dans les nouvelles usines qui surgissent chaque jour pour l’exploitation de nouveaux procédés.De ce côté la cause de la femme est à peu près gagnée. Dans le domaine politique, elle s’est heurtée à plus de résistance. Le féminisme s’imagine que le jour où ses adeptes auront toutes le droit de vote et la faculté de siéger dans les Parlements et d’y prononcer des discours, leur condition se transformera du tout au tout. Cette opinion peut renfermer une part de vérité, mais elle recèle aussi beaucoup d’illusion. Ce qui prouve qu’il n’y a point une panacée absolue dans le suffrage des femmes, c’est qu’il fonctionne dans certains Etats de l’Union américaine, le Wyoming, l’Utah, le Colorado, l’Idaho, qu’il s’exerce aussi dans l’Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande, et qu’il n’a pas entraîné des transformations bien profondes. Un progrès pourtant doit être inscrit à son actif. Partout il a usé de sa puissance pour combattre l’intempérance, en la sanctionnant de lourdes pénalités. On n’a pas oublié l’histoire de la première « magistrate » municipale de l’Idaho, élue il y a quelque dix-huit mois, qui poursuivit avec une remarquable énergie les ivrognes et qui réussit à inculquer à ses administrés la notion d’une juste modération. Mais les quelques exemples caractéristiques qu’on pourrait citer ne dissiperont point l’opposition des pays latins à l’établissement de l’égalité politique des sexes. Nous ne discutons pas, nous constatons. C’est un trait fort curieux que les nations scandinaves ou anglo-saxonnes aient été plus loin dans le féminisme que les peuples de l’Europe méridionale. Affaire de tradition.L’égalité civile, sinon totale, du moins partielle, a chance de prévaloir beaucoup plus tôt. Ici des conquêtes significatives ont été déjà réalisées, et il n’y a qu’à se louer de les avoir acceptées. Elles se sont au reste imposées au fur et à mesure que la femme d’une part croissait en instruction, et de l’autre se suffisait mieux par son travail. On l’a autorisée d’abord à retirer ses dépôts dans les caisses d'épargne sans permission du mari ; on lui a rendu la pleine capacité après séparation de corps, on l’a admise à siéger dans les bureaux de bienfaisance à Paris ; on l’a acceptée comme témoin dans les actes de l’état civil ; on lui a donné le droit de vote aux élections consulaires, sans qu’elle en ait encore beaucoup usé, il est vrai. Ce n’est qu’un commencement ; le sexe faible ne saurait soulever en un instant la déchéance séculaire que la vieille civilisation faisait peser sur lui. A condition de procéder avec pondération, il obtiendra encore bien d’autres avantages qui eussent paru subversifs aux hommes du passé. Ne siège-t-il pas déjà dans deux de nos grands conseils administratifs - celui du travail et celui de l’instruction publique - et qui trouverait déplacée la présence de ses représentants en des assemblées où se discutent la réglementation du travail et l’éducation des filles ? Le succès de certaines revendications féministes a déjà modifié bien des choses : révolution lente et presque imperceptible, qui n’en est pas moins profonde. Il dépend de l’habileté de la femme de la dissimuler pour aveugler les esprits chagrins et pour aboutir elle n’a qu’à rester la femme et à ne pas jeter les mieux trempées de ses armes la grâce et la persuasion.JEAN FROLLO**Va-t-on supprimer le ministère de l’hygiène ?****Le Matin, n°14085 du 12 octobre 1922**La commission extraparlementaire des économies propose sa suppression.La commission extraparlementaire des économies que préside M. Marin, a décidé, au cours d’une récente réunion, de proposer la suppression du ministère de l’hygiène, créé en janvier 1920. Cet organisme comprend une division et deux directions dont les services seraient alors répartis, comme jadis, entre le ministère de l'intérieur et le ministère du travail. | **Fichier 1-8**OUVRAGES SIGNALÉS ***Laurence PÉcaut-Rivolier, Yves Struillou, Philippe Waquet, Pouvoirs du chef d’entreprise et libertés du salarié, Ed. Economica, 2022******Préface de Jean – Emmanuel RAY, professeur de droit à l’Université Paris 1 Panthéon- Sorbonne***Quel salarié, quel représentant du personnel, quel employeur n’a pas été confronté aux questions suivantes : tous les courriels stockés dans l’ordinateur professionnel peuvent-ils être consultés par l’employeur en l’absence du salarié ? Quelles sont les limites de la liberté d’expression sur les réseaux sociaux quand sont abordés des sujets professionnels ? Est-il possible d’installer une caméra dans les locaux de travail ? Quelles sont les règles encadrant l’expression des convictions politiques, philosophiques ou religieuses dans l’entreprise ?Les auteurs n’évitent aucune question. Ce livre rappelle, dans une première partie, les grands principes en matière de droits et de libertés. Puis, dans une deuxième partie, il développe les lignes directrices qui permettent de rechercher la conciliation entre ces libertés et ces pouvoirs qui se trouvent en tension. La troisième partie est consacrée à l’examen de situations concrètes et aux différents problèmes qui peuvent naître de la confrontation entre ces libertés et pouvoirs, et aux moyens de la résoudre.Cet ouvrage s’adresse à tous les acteurs dans l’entreprise- employeurs, DRH, salariés, représentants du personnel, syndicalistes - mais également aux enseignants, aux étudiants, aux avocats et magistrats ainsi qu’à tous les juristes mettant en œuvre le droit du travail.***Thomas Montpellier, La prévention des risques professionnels à l’épreuve de la responsabilité de l’employeur, LexisNexis, 2022***En droit, il est admis que la responsabilité constitue un outil puissant de prévention des comportements dommageables. La prévention des risques professionnels interroge ce dogme.Les lois Fauchon (1996, 2000) et la redéfinition de la faute inexcusable de l’employeur par la Cour de cassation en février 2002 ont facilité la mise en cause de la responsabilité de l’employeur pour faute, qui avait été écartée par la loi du 9 avril 1898. L’objectif était double : d’une part, permettre une meilleure indemnisation des victimes et, d’autre part, inciter l’employeur- en lui imputant les conséquences de ses fautes- à prévenir les risques professionnels.Vingt ans après, la prévention des risques professionnels demeure pourtant insuffisante en France, par rapport à d’autres pays européens. Ce constat contredit la fonction préventive de la responsabilité de l’employeur.En réponse, les institutions européennes prônent la « culture de la prévention », consistant à s’écarter d’une approche réglementaire et sanctionnatrice au profit d’une démarche plus compréhensive et accompagnatrice. En France, il est admis que cette culture est défaillante : des propositions de réformes sont formulées, sans que jamais le régime de responsabilité de l’employeur ne soit remis en cause.Au travers du regard d’un praticien, l’ouvrage rappelle dans une première partie à la fois l’histoire, les acteurs, les outils et les insuffisances de la prévention des risques professionnels en France et explore, dans une deuxième partie, la voie que pourrait emprunter la reconstruction de la responsabilité de l’employeur afin que la prévention des risques professionnels ne soit plus considérée comme un effet possible de celle-ci mais bien comme un objet à part entière |
| Fichier 1-8**THÈSES ET MÉMOIRES SignalÉs**Quentin LOHOU, ***L’évolution du droit des relations du travail des agents non-titulaires de la fonction publique d’État (milieu XIXe-milieu XXe siècle). Relations individuelles et collectives du travail, protection sociale, emploi. Université de Nantes, 27 novembre 2020***Résumé de la thèseLa thèse se propose de contribuer à l’histoire du droit de la fonction publique d’État enanalysant le cas particulier des agents non-titulaires, plus spécialement les auxiliaires. Bon nombre d’entre eux travaillent en permanence au service de l’État sans bénéficier du statut des fonctionnaires, agents titulaires.Cette recherche porte sur la France métropolitaine entre les milieux du XIXe et du XXe siècle. Ces bornes temporelles sont caractérisées par l’adoption de deux lois importantes : celle du 9 juin 1853 qui généralise la pension de retraite aux fonctionnaires de l’État et exclut de son champ d’application les non-titulaires ; celle du 3 avril 1950 censée résorber l’auxiliariat dans la fonction publique.La problématique du sujet est construite sur l’opposition, dans le façonnement du droit des relations du travail des auxiliaires, entre le régime du salariat de droit commun (*i. e.* le droit privé) et celui des fonctionnaires (*i. e.* le droit public, exorbitant du droit commun). Cette analyse se double d’une réflexion indissociable sur le choix du modèle de fonction publique : le fonctionnariat doit-il être la situation juridique ordinaire et l’auxiliariat l’exception ? Ou inversement ? En d’autres termes, faut-il river la fonction publique au système de la carrière ou à celui de l’emploi ?Pour développer ces enjeux, la thèse explore le droit des relations individuelles et collectives du travail, le droit de la protection sociale et celui de l’emploi. Sont analysés le contenu et la forme du droit dans une perspective d’histoire sociale du droit, c’est-à-dire de restitution du contexte social et politique dans lequel s’inscrivent la conception et la réception de la norme juridique.La première partie de la thèse traite de l’influence considérable, sans être absolue, du droit privé dans la formation du régime des auxiliaires jusqu’à la fin du régime de l’État français. Les auxiliaires doivent-ils être davantage soumis au droit privé ? Sur ce point, la période de l’entre-deux-guerres est déterminante. Une telle réforme voit le jour sous le régime de l’État français en 1941. Elle vise en outre à extraire la fonction publique du système de la carrière pour l’inscrire dans le modèle de l’emploi.La seconde partie montre que les réformes menées à compter de la Libération prennent le contre-pied de celle de 1941 : le régime des fonctionnaires devient la référence dans la construction de celui des auxiliaires. Parallèlement, des mesures prévoyant un retour de la fonction publique dans le modèle de la carrière sont adoptées. C’est ce dont témoigne particulièrement la loi du 3 avril 1950 qui restreint drastiquement les cas de recours aux agents non-titulaires tout en prévoyant des plans de titularisation – qui, bien que pratiqués par le passé, n’étaient pas dotés d’une aussi large portée.L’objectif de limitation d’embauches de non-titulaires n’a cependant jamais été atteint.  |

|  |  |
| --- | --- |
| oeil roux**DOCUMENTS : REGARDS SUR LE PASSÉ****La République telle que la conçoit M. Viviani****Les Nouvelles, n°7816 du 14 octobre 1922**GUERET, 13 octobre. — On sait que M. René Viviani, député de la Creuse, est candidat à l’élection sénatoriale qui va avoir lieu après-demain, 15 octobre, dans ce département, pour remplacer M. Simonet, décédé. L’ancien président du Conseil, délégué de la France à la Société des Nations, vient d’adresser sa profession de foi à ses électeurs. Après avoir évoqué les efforts de sa vie politique depuis 30 années, il ajoute: « Je veux la République telle que la Révolution l’a conçue : intégrale, avec toutes ses conséquences civiles et juridiques, distribuant les réformes et non les faveurs sociales, c’est-à-dire non seulement appliquée à préparer ses lois, mais penchée sur les cause de conflit toujours possibles entre des forces souvent hostiles et qu’il faut rapprocher ; laïque, c’est-à-dire maîtresse de ses destinées temporelles, séparée de l’église, l’école laïque complètement neutre et protégée dans son indépendance, les congrégations observant la loi, toutes les croyances respectées comme toutes les opinions et la République étrangère aux dogmes et aux confessions. C’est la République qui a amené la France à la victoire. Non que tous les Français, même ceux qui ne partagent pas nos opinions, n’aient pas accepté courageusement le noble sacrifice, mais parce qu’elle a su, depuis sa fondation, par l’instruction des enfants et l’éducation des hommes, créer cette force qui a abattu l’autocratie. »**Les services que peuvent rendre les ministères du travail et de la santé publique****Excelsior, n°7973 du 13 octobre 1932**Le ministère du travail, de l’assistance et de la prévoyance sociale a son siège 127, rue de Grenelle (Teléph. LITTRÉ 79-60). Il a des attributions considérables, en liaison avec les mairies, les préfectures, l’assistance publique. Au cours de cette enquête, en ce qui concerne l’hygiène, l’office de placement, par exemple, et aussi les hospices et hôpitaux, nous avons traité largement ces questions dans d’autres articles. Nous nous bornerons donc à indiquer au public les directions diverses qui composent l’administration centrale de ce ministère, et les bureaux seuls susceptibles d’avoir un intérêt pour des démarches de sa part. Nous soulignons tout de suite que la plupart des grandes directions du ministère ont un siège indépendant de celui de la rue de Grenelle.Voici une nomenclature indispensable : 1° la direction du Travail dont le siège est 80, rue de Varenne (Tél : LITTRÉ 79-50). Cette direction est subdivisée en cinq bureaux. Le premier bureau a, dans ses attributions, les services de chômage et de placements publics et privés des travailleurs, et les services de la main-d’œuvre. C’est donc à lui que tout travailleur doit s’adresser, soit au siège soit dans les services publics de placement gratuit et les offices municipaux et départementaux. C’est à ce premier bureau également que les employeurs doivent adresser leurs demandes. Il s’occupe, en outre, du recrutement, du placement et du contrôle des travailleurs coloniaux et étrangers, de l’emploi obligatoire des pensionnés de guerre, de la titularisation et du reclassement des auxiliaires de l’État, pensionnés de guerre, des subventions aux fonds municipaux et départementaux de chômage, des caisses de secours contre le chômage involontaire, des offices régionaux de la main-d’œuvre, des services de recrutement, d’inspection et de contrôle de la main-d’œuvre étrangère. Par les soins de ce bureau, il est publié tous les samedis un Bulletin du marché du travail où employeurs et employés sont susceptibles de trouver les renseignements qui les intéressent. On peut se le procurer gratuitement au secrétariat de la direction du Travail. Le deuxième bureau a dans ses attributions générales la réglementation du travail et des salaires. D’une manière générique, les barèmes des salaires des différentes industries et des travaux à domicile, les paiements et les retenues sur les salaires, la garantie des cautionnements des employés et ouvriers, les allocations familiales, les saisies-arrêts, la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire, le repos des femmes en couches, les conditions de travail dans les chemins de fer et les tramways, dans les mines, l’âge d’admission au travail et les comités de patronage des apprentis sont de son ressort. On peut obtenir des renseignements en téléphonant à LITTRÉ 79-50 ; ou en allant consulter au ministère les notices et circulaires publiées à cet égard.Le troisième bureau a pour mission de veiller à l’hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et commerciaux. Des inspecteurs du travail (douze inspecteurs divisionnaires, cent seize inspecteurs départementaux et vingt-six inspectrices) sont chargés d’assurer les dispositions du Code du travail et des règlements d’administration publique. Ils reçoivent les déclarations des maladies professionnelles et donnent leurs avis sur les demandes d’autorisation présentées à l’administration préfectorale concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ils exercent une action conciliatrice entre employeurs et employés. Ils relèvent du ministre qui, sur leurs rapports, prend toutes les sanctions qu’ils jugent utiles. Ces inspecteurs sont recrutés par voie de concours. Le quatrième bureau s’occupe de la conciliation et de l’arbitrage dans les différents collectifs entre patrons et ouvriers, des enquêtes permanentes sur les grèves, les lock-out et coalitions de patrons. Il a, dans son ressort, les conseils de prud’hommes ainsi que les avances à consentir aux sociétés coopératives de consommation, d’artisans et de petits artisans. Il centralise toutes les demandes et les rapports. Il détermine l’opinion du ministre.[Le ministère de la santé publique] a son siège 7, rue de Tilsitt. Il est de création récente. Certains services, jadis sous le contrôle du ministère du travail, notamment la seconde direction, celle de l’Assistance et de l’Hygiène publique, sont passés, depuis un an, à ce ministère. Il contrôle donc certains établissements de bienfaisance importants, notamment : 1° l’hospice national des Quinze-Vingt (DIDEROT 06-52), 28, rue de Charenton (11ème), et la clinique ophtalmologique annexée, sise 13, rue MOREAU (DIDEROT 29-43). Cet établissement accueille des aveugles français, âgés au moins de quarante ans, atteints de cécité complète et incurable, et sans moyens suffisants d’existence. Il peut hospitaliser deux cents soixante aveugles. Pour y être admis, il faut adresser une demande à la direction de l’hospice. Les célibataires sont admis, comme les hommes mariés. Pour ceux-ci, leurs femmes et leurs enfants peuvent entrer avec eux à l’hospice. Actuellement, il compte une soixantaine de ménages. Le travail n’est pas obligatoire. L’hospice a une infirmerie, des salles de lecture, une bibliothèque. La gratuité est absolue. Subventionné par l’État, le département et la Ville de Paris, l’hospice des Quinze-Vingt alloue à tous les aveugles indigents, inscrits à l’assistance obligatoire, des secours variables selon le taux d’assistance de la commune de domicile du secours, et renouvelables chaque année. En présence de la cherté croissante de la vie, il semble avéré que les subventions qui sont accordées à cet établissement sont insuffisantes. Il serait regrettable qu’il ne pût continuer à fonctionner. Quant à la clinique nationale ophtalmologique, 13 rue MOREAU annexée à l’hospice, elle reçoit des aveugles indigents curables. Les soins et l’hospitalisation sont gratuits pour ceux de Paris. Pour les autres, les frais sont à leur charge, ou à celle des communes et des départements. Les consultations ont lieu tous les jours, de midi 30 à 14h30. Le prix en est de 6 francs. Le séjour à la clinique est compté à raison de 32 francs par jour.2°La maison nationale de Saint-Maurice, 57, Grande-Rue, à Saint-Maurice-Charenton (Tél : DIDEROT 06-54). Cette maison hospitalise gratuitement des accouchées en convalescence, allaitant leur enfant. Elle dispose pour elles de 200 places. Elle reçoit aussi, à raison de 40 lits, des femmes en gestation, et gratuitement. Cet établissement d’État, qui dépend du ministère de la santé publique, 7, rue de Tilsitt, est le seul établissement d’État destiné au traitement des affections mentales des deux sexes. Il peut accueillir 600 malades. Les admissions sont faites sous le régime de la loi de 1838, concernant les aliénés, avec requêtes des familles et certificats médicaux. Les frais d’hospitalisation sont de 870 francs à 900 francs par mois. Ces frais sont entièrement à la charge des familles. Toutefois, en ce qui concerne l’hospitalisation des fonctionnaires civils ou militaires, ou des personnes de leurs familles, l’État accorde une participation mensuelle qui varie, après enquête sur la situation des intéressés. La maison nationale de Saint-Maurice possède, en outre, une maternité comprenant 6 lits payants, ouverte à quiconque, à raison de 28 francs 50 par jour ; et 14 lits gratuits réservés aux femmes en couches de la commune de Charenton. 3°L’institution nationale des sourds-muets, 254 rue Saint-Jacques (Tél : ODEON 06-58). Elle est affectée aux deux sexes. Elle reçoit des élèves indigents gratuitement, les boursiers de l’État au prix de 3000 francs par an, des élèves payants français au prix de 4000 francs par an. Pour obtenir une bourse, il faut en faire la demande auprès du préfet de département. Les enfants sont admis depuis l’âge de six ans jusqu’à l’âge de dix-huit ans. Il y a 250 places. Pour être admis, il faut justifier du certificat d’études primaires ou postuler ce certificat. A la sortie de l’institution nationale des sourds-muets, cet établissement, en liaison avec des œuvres sociales, s’occupe de procurer du travail à ses élèves. Outre l’instruction scolaire, les élèves reçoivent un enseignement professionnel. Deux établissements analogues existent en province. Savoir : 4°l’institution nationale des sourdes-muettes, sise à Bordeaux (Gironde). Elle complète la maison de la rue Saint-Jacques qui ne reçoit que des garçons. L’éducation est la même dans les deux établissements et les conditions d’admission identiques à celle de l’institution nationale des sourds-muets. 5°l’institution nationale des sourds-muets et sourdes-muettes, à Chambéry (Savoie). Affectée à l’éducation intellectuelle et professionnelle des élèves des deux sexes. 6°Institution nationale des jeunes aveugles, 56, boulevard des Invalides (Tél : Ségur 07-20). Affectée aux enfants aveugles de l’un et l’autre sexe âgés de dix ans à treize ans accomplis. Gratuité. 7°Asile national des convalescents, 12 et 14, rue du Val d’Osne, à Saint-Maurice (Seine) (téléphone : DIDEROT 17-85). Reçoit temporairement, pendant leur convalescence, des ouvriers atteints de blessures ou de maladies en travaillant sur les chantiers de travaux publics de la Seine ou faisant partie d’une société de secours mutuels ayant passé abonnement avec l’asile, ou des malades traités dans les hôpitaux de Paris et de la banlieue, à titre d’indigents, ou des victimes d’accidents dans Paris par les voitures et incendies. Gratuité. 8°Asile national du Vésinet, au Vésinet (Seine et Oise). Est affecté aux ouvrières convalescentes et aux femmes envoyées par les hôpitaux de Paris et de la Seine, et par les bureaux de bienfaisance. Les administrations et soins sont gratuits. En outre, le ministère de la santé publique a la surveillance générale des établissements publics et privés des aliénés et s’occupe de l’hospitalisation des aliénés étrangers, de leur rapatriement et du remboursement des dépenses selon les conventions internationales en vigueur. Le ministère de la santé publique, a, dans ses attributions, le service national de la natalité et de la protection de l’enfance (assistance aux familles nombreuses et aux femmes en couches protection des mères et des enfants du premier âge ; œuvres en faveur de l’enfance ; service des enfants assîtes, etc. etc.). Il s’occupe de l’assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, des hôpitaux et hospices, des bureaux de bienfaisance, des secours d’extrême urgence aux vieillards infirmes et incurables, et ce, en liaison avec les mairies. Enfin, il délivre des allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, après contrôle des demandes écrites adressées aux maires des arrondissements (bureau militaire) et d’un état certifié par le maire constatant la composition de la famille et donnant des renseignements sur le jeune homme appelé sous les drapeaux, les membres de sa famille, les charges et infirmités, ainsi que les causes d’incapacité de travail des uns et des autres.Henry de GOLEN | **Fichier 1-8**OUVRAGES SIGNALÉS ***Sous la direction de Gérard BodÉ, Stéphane LembrÉ, Marianne Thivend, La loi Astier, un projet pour le XXe siècle, Classiques Garnier, 2022***Ce livre revient sur les motivations, l’élaboration et les effets de la loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier. Cette loi relative à l’organisation de l’enseignement technique industriel et commercial en France est souvent réduite à une simple date dans les chronologies de l’enseignement technique. Elle répond pourtant à des interrogations largement partagées et débattues depuis le début du XXe siècle, souvent résumées à une « crise de l’apprentissage » ; elle propose une réponse à la question, toujours d’actualité un siècle plus tard, des relations entre éducation et travail. Quatre décennies après la loi du 28 mars 1882 rendant l’instruction primaire obligatoire, la loi Astier introduit une nouvelle obligation : celle, pour les jeunes garçons et filles de moins de 18 ans déjà employés dans le commerce ou dans l’industrie, de suivre des cours professionnels. L’approche privilégiée dans cet ouvrage consiste à comprendre cette étape oubliée d’une massification scolaire qui, sans atteindre véritablement cet objectif ambitieux de la formation pour toutes et pour tous, se révèle pionnière, par la conception égalitaire de la nécessité de la formation pour les filles et pour les garçons qui la sous-tend comme par la manière dont différents acteurs, à commencer par les entreprises, s’emparent de cette loi. La préparation et les répercussions de la loi Astier en font une loi pour le XXe siècle, l’une des seules, en France, dédiée à ce domaine trop souvent méconnu de l’enseignement technique***Conseil d’État Droits et Débats, Les professions de santé demain.******Un colloque organisé par les sections sociale et du rapport et des études du Conseil d’État le 7 février 2020, La documentation Française, 2021***Profession médicale, paramédicale, ou de la pharmacie et de la physique médicale : les professions de santé sont multiples et ont pour vocation d’assurer à tous la protection de la santé. Mais face aux mutations actuelles, et aux attentes et exigences renouvelées des professionnels et des patients dans l’accès et la structuration des parcours de soins, le bouleversement des métiers et des professions de santé doit être interrogé.Quelle place envisager pour la régulation, l’émergence de nouvelles formes de coopération et de rémunération ? Quels sont les progrès attendus des réorganisations à l’œuvre ? Comment combiner  la modernisation de l’exercice de la profession avec la qualité et l’accessibilité aux soins ? Le colloque du 7 février 2020 examine tous ces enjeux. La première table ronde s’intéresse aux nouvelles professions de santé et aux exercices nouveaux des professions, dont le rôle évolue laissant place à des partages de compétences entre professions de santé et à de nouvelles formes de coopération au niveau des territoires, dans un contexte de changements démographiques et sociaux, d’évolution des progrès médicaux et de révolution technologique. La deuxième table ronde porte sur les nouveaux enjeux de rémunération, car la rémunération à l’acte, principe fondateur de l’exercice libéral, recule devant de nouvelles formes de rémunérations : forfaitaire, versée en fonction d’objectifs et/ou finançant des structures. Enfin, la troisième table ronde aborde les enjeux de la médecine de ville et de l’accès aux soins des usagers, notamment à travers les problématiques de régulation des installations médicales et de la lutte contre les inégalités territoriales de santé.Cet ouvrage rassemble la totalité des interventions et des échanges avec le public, et offre une vision globale, concrète et documentée des transformations et des enjeux actuels auxquels sont confrontées les professions de santé.***Vincent-Arnaud CHAPPE******Jean-Philippe TONNEAU,******Le droit du Travail en sociologue, Presse des Mines, 2022***Que faire du droit quand on est sociologue du travail ? Quelle place lui laisser à côté des pratiques et normes informelles ? Longtemps négligé car considéré comme relevant des seules juristes, les évolutions récentes du travail et des modes de régulation rendent plus que jamais l’étude sociologique du droit du travail indispensable. Que ce soit pour analyser ses évolutions, la façon dont il pratique la constitution des relations du travail, dont il est utilisé, critiqué, détourné ou évite, l’analyse sociologique du droit du travail permet d’appréhender plus globalement l’évolution du travail et de ses règles.A partir d’analyses générales et d’études de cas empiriques, ce livre collectif démontre l’acuité et la pertinence du regard sociologique pour expliquer l’évolution et les pratiques sociales du droit du travail.Il invite à dépasser l’opposition entre normes formelles et informelles pour comprendre comment le droit, tel que les travailleurs et employeurs se l’approprient, participe à l’ordre social. Au-delà de la seule sociologie, il offre un point de vue original et stimulant sur les bouleversements en cours des mondes du travail et la remise en cause de son droit. A lire dans les RevuesDARES- Résultats, n° 37 Août 2022, Les ruptures conventionnelles en 2021. De nouveau en hausse après la crise sanitaire. |

**Merci de nous faire part de vos suggestions.**

 **Vous pouvez également nous transmettre des documents.**

**CONTACTS**

**Cheikh Lo**

Secrétaire général

🕿 01 44 38 35 39

✍ cheikh.lo@travail.gouv.fr

**Directrice de la publication** :

Agnès Jeannet, présidente

**POUR EN SAVOIR PLUS**

<http://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/instances-rattachees/article/chatefp-comite-d-histoire-des-administrations-chargees-du-travail-de-l-emploi>

**Paco intranet :**

<https://paco.intranet.social.gouv.fr/transverse/ministeres-sociaux/CHATEFP/Pages/default.aspx>

|  |
| --- |
| **Comité d’histoire des administrations chargées du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle**🖃 39-43, quai André Citroën  75739 Paris cedex 15 🕿 01 44 38 35 48 @ comite.histoire@travail.gouv.fr  |



Édition : Comité d’histoire des administrations chargées du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle.
Maquette : Dicom des ministères sociaux. Janvier 2022